

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001004-197

DATE : Le 4 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JEAN-FRANÇOIS BOURASSA

Demandeur

c.

**JANSSEN INC.
LABORATOIRE RIVA INC.
LABORATOIRES TRIANON INC.
PHARMASCIENCE INC.
SANDOZ CANADA INC.
SUN PHARMA CANADA INC.
TEVA CANADA LIMITED**

Défenderesses

JUGEMENT SUR DEMANDE DE MODIFICATION

APERÇU

[1] En 2019, une demande d'autorisation d'exercer une action collective est déposée, recherchant une compensation pour les personnes qui souffrent, ou qui ont souffert, d'un trouble lié à l'usage des opioïdes (« **TLUO** »).

[2] La demande a été faite à l'encontre de 35 entreprises pharmaceutiques, soit la presque totalité de l'industrie, parce qu'il était reconnu que les personnes avec un TLUO

avaient généralement consommé plus d'un opioïde et qu'il pouvait être difficile de déterminer lequel des opioïdes était la cause du TLUO.

[3] Pendant les quatre années où le débat sur l'autorisation était en cours, certains désistements sont intervenus à l'encontre de défenderesses qui pouvaient établir être des joueurs très marginaux dans le dossier des opioïdes. D'autres ont préféré régler leur dossier avant l'autorisation.

[4] Le 10 avril 2024, l'honorable juge Gary D.D. Morrison, j.c.s., a autorisé l'action collective contre 16 défenderesses et a nommé Jean-François Bourassa comme demandeur représentant (le « **demandeur** »). Ce jugement a été rectifié le 18 avril 2024 et à nouveau le 20 mai 2025.

[5] Le groupe a été défini comme suit dans le jugement d'autorisation :

All persons in Quebec who have been prescribed and consumed any one or more of the opioid medications identified in Schedule I attached hereto, manufactured, marketed, distributed and/or sold by the Defendants between 1996 and the present day ("Class Period") and who have been diagnosed by a physician as suffering or having suffered from Opioid Use Disorder.

The Class excludes any person's claim, or any portion thereof, in relation to the drugs OxyContin and OxyNEO, as well as in relation to opioid drugs that were solely and exclusively available for use in a hospital setting and not prescribed for use in the home.

The Class also includes the direct heirs of any deceased person who during his or her lifetime met the above description, subject to the same exclusions.

[6] Aujourd'hui, le demandeur s'adresse à la Cour pour obtenir l'autorisation de modifier sa demande introductive d'instance comme suit :

- 6.1. Modifier la définition du groupe pour qu'elle corresponde à celle du jugement d'autorisation rectifié du 20 mai 2025, la demande introductive d'instance ayant été déposée avant ce jugement rectifié;
- 6.2. Modifier l'annexe 1 du jugement d'autorisation décrivant les opioïdes visés par l'action collective, le demandeur ayant été informé de 22 nouveaux produits opioïdes fabriqués, distribués et/ou vendus par l'une ou l'autre des défenderesses (Janssen Inc. Laboratoire Riva Inc., Laboratoires Trianon Inc., Pharmascience Inc., Sandoz Canada Inc. et Teva Canada Limitée);

- 6.3. Modifier également l'annexe 1 du jugement d'autorisation décrivant les opioïdes visés par l'action collective, pour y ajouter huit produits opioïdes fabriqués, distribués et/ou vendus par l'une ou l'autre des défenderesses ayant récemment réglé (Apotex Inc., Bristol-Myers Squibb Canada Co. et Laboratoire Atlas Inc.);
- 6.4. Modifier l'annexe II de la demande introductive d'instance pour tenir compte de nouvelles monographies de produits opioïdes sur ordonnance communiquées par Santé Canada ou correspondant aux opioïdes ajoutés à l'annexe 1;
- 6.5. Retirer un certain nombre d'allégations et la plupart des pièces concernant certaines défenderesses qui ont récemment réglé les réclamations contre elles;
- 6.6. Modifier, lorsque nécessaire, les numéros de certaines pièces déposées avec la demande introductive d'instance, et auxquelles différents numéros de pièces avaient été attribués, et retirer la référence aux doublons de la liste modifiée des pièces et de l'annexe II (révisée);
- 6.7. Ajouter une phrase omise par inadvertance au paragraphe 211 de la version anglaise de la demande introductive d'instance, mais qui figurait déjà dans la version française de la même demande.

[7] Teva Canada et Sun Pharma ont indiqué, le 22 avril 2026, qu'elles s'opposaient aux modifications suivantes :

La définition du groupe, dans la mesure où elle vise à modifier l'Annexe 1 du Jugement d'autorisation, les amendements proposés à l'Annexe 1, ainsi que toute autre référence à une telle Annexe 1 modifiée dans la DI modifiée;

Par. 28.1;

Par. 29, 29.1, 29.2, 29.3 et 29.5;

Par. 45;

Par. 176.1 et pièce P-174;

Par. 63 et l'Annexe II correspondante, laquelle réfère notamment aux ajouts de pièces suivants : P-17-1, P-17-2, P-144-1, P-144-2, P-163-1, P-163-2, P-163-3, P-163-4, P-163-5, P-163-6;

[8] Le seul motif d'opposition communiqué par ces défenderesses (courriel du 30 mars 2026) est le fait que les modifications chercheraient à introduire des allégations inadmissibles, parce qu'elles excèderaient le cadre de l'action collective autorisée. Ces mêmes défenderesses ont aussi indiqué qu'elles n'entendaient pas faire de

représentations lors d'une éventuelle audition sur les modifications mais se réservaient le droit de présenter une demande en radiation au moment opportun.

[9] Quant aux autres défenderesses, elles ont indiqué par courriel, le 23 avril 2026, qu'elles n'entendaient pas faire de représentations au sujet des modifications proposées par le demandeur et s'en remettaient à la justice, le tout sous réserve de tout argument quant à l'admissibilité de certaines allégations introduites par les modifications proposées, et ce, dans le cadre d'une éventuelle demande en radiation d'allégations.

[10] Aucune audition n'a été tenue. L'analyse se fait au vu du dossier.

ANALYSE

1. Droit applicable

[11] Les principales dispositions du *Code de procédure civile* traitant des modifications sont les suivantes :

206. Les parties peuvent, avant le jugement, retirer un acte de procédure ou le modifier sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation du tribunal. Elles peuvent le faire si cela ne retarde pas le déroulement de l'instance ou n'est pas contraire aux intérêts de la justice; cependant, s'agissant d'une modification, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale.

La modification peut notamment viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions d'un acte, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande en justice.

207. La partie qui entend retirer ou modifier un acte de procédure doit notifier le fait ou l'acte modifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours pour notifier leur opposition. En l'absence d'opposition, le retrait ou la modification d'un acte est accepté. En cas d'opposition, la partie qui entend retirer ou modifier un acte présente sa demande au tribunal pour qu'il en décide.

Si l'une des autres parties doit réagir en conséquence du retrait ou de la modification, le délai qui lui est accordé pour le faire est fixé par les parties ou, s'il n'est déjà prévu par le protocole de l'instance, par le tribunal. Si la conséquence est de joindre un nouveau défendeur à l'instance, la demande en justice doit lui être notifiée sans délai.

[12] Des dispositions particulières s'appliquent à la modification d'un acte de procédure en matière d'action collective.

585. Le représentant doit être autorisé par le tribunal pour modifier un acte de procédure, se désister de la demande ou d'un acte de procédure ou renoncer aux

droits résultant d'un jugement. Le tribunal peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires pour protéger les droits des membres.

[...]

[13] L'article 588 C.p.c. autorise en tout temps la révision du jugement d'autorisation si les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies. Le tribunal peut permettre de modifier les conclusions et modifier le groupe.

1.1 Discussion

[14] En matière d'action collective, les principales questions en litige et les conclusions recherchées se retrouvent au jugement d'autorisation. Les allégations et conclusions de la demande introductive de l'instance, ainsi que toute modification subséquente, doivent leur être « accessoires ou implicites »¹.

[15] La demande introductive d'instance de l'action collective n'a pas à être identique à la demande d'autorisation. La demande modifiée ne doit pas avoir pour effet de créer une nouvelle action. Les modifications doivent constituer, tout au plus, des « variations sur un thème connu »².

[16] Les défenderesses n'ont pas expliqué en quoi les nouvelles allégations excèderaient le cadre de l'action collective autorisée.

[17] La demande de modification ne constitue pas une révision camouflée du jugement d'autorisation³. Les ajouts à la demande introductive de l'instance se situent dans le même cadre que les conclusions énoncées dans le jugement d'autorisation⁴.

[18] La description du groupe demeure à l'intérieur des conditions fondamentales d'appartenance délimitées par le jugement d'autorisation⁵.

[19] De l'avis du Tribunal, les modifications recherchées remplissent les conditions nécessaires pour être autorisées. Elles sont accessoires à l'action collective autorisée. Les modifications demandées à l'annexe I et II nécessitent toutefois des explications additionnelles.

[20] La jurisprudence reconnaît qu'il est préférable de modifier les tenants et aboutissants d'une action collective donnée, pour y ajouter d'autres produits similaires à

¹ *Thibault c. St. Jude Medical Inc.*, 2008 QCCS 3510, par. 30.

² *Billette c. Toyota Canada inc.*, 2007 QCCA 847, par. 8, 14.

³ *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2016 QCCS 2437, par. 6, 18 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2016 QCCA 1597).

⁴ *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2007 QCCS 7144, par. 51.

⁵ *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 38.

ceux qui ont été autorisés⁶. Il en va de la bonne administration de la justice pour éviter une duplication des dossiers, des procédures, du temps de la Cour et des avocats.

[21] La modification ne vise qu'à compléter l'action collective, sans en changer la nature ou l'objet. Elle ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 575 C.p.c.

[22] Les questions de droit ou de fait demeurent similaires à celles autorisées quant aux produits ajoutés. La procédure continue d'invoquer l'absence d'indications suffisantes, raison pour laquelle la production des monographies des nouveaux produits allégués doit également être autorisée.

[23] Comme le rappelait le juge Morrison dans le jugement d'autorisation, le principe de la proportionnalité permet au représentant de ne pas avoir besoin d'une cause directe contre chaque défendeur. Chacun des produits visés peut avoir une molécule semblable à un produit déjà autorisé ou consommé par le demandeur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[24] **ACCUEILLE** la demande de modification;

GRANTS the application;

[25] **AUTORISE** le demandeur à modifier la demande introductive d'instance originale par celle du 6 mars 2026 (la «**demande introductive d'instance modifiée**»);

AUTHORIZES the Plaintiff to amend the Originating Application and to file the *Amended Originating Application* dated March 6, 2026 (the "**Amended Originating Application**");

[26] **VALIDE** la signification et le dépôt de la demande introductive d'instance modifiée du 6 mars 2026 et **DISPENSE** le demandeur de toute signification ultérieure;

VALIDATES the service and filing of the Amended Originating Application and **DISPENSES** the Plaintiff from any further service thereof;

[27] **LE TOUT** sans frais de justice.

THE WHOLE without legal costs.

PIERRE NOLLET, J.C.S.

⁶ *Middleton c. Mylan Specialty*, 2021 QCCS 1515, par. 10 *in fine*.

Me Clara Poissant-Lespérance
Me Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats pour le demandeur

Me Mark Meland
Me Margo R. Siminovitch
Me Tina Silverstein
Me Betlehem Endale
FISHMAN FLANZ MELAND PAQUIN LLP
Avocats pour le demandeur

Me. Ariane Bisaillon
Me Maude Gérin-Lajoie
BLAKE CASSELS & GRAYDON LLP
Avocats pour la défenderesse Janssen Inc. (DF-8)

Me Paul Fernet
LJT AVOCATS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour les défenderesses Laboratoire Riva Inc. (DF-11) et Laboratoires Trianon Inc. (DF-32)

Me Pascale Dionne-Bourassa
Me Lucas Métral
BENNETT JONES S.E.N.C.R.L..
Avocats pour la défenderesse Pharmascience Inc. (DF-15)

Me Noah Boudreau
Me Mirna Kaddis
Me Peter J. Pliszka
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour la défenderesse Sandoz Canada Inc. (DF-20), Novartis Pharmaceuticals Canada Inc. (DF-34)

Me Eric Préfontaine
Me Jessica Harding
Me Kristian Brabander
Me Marie-Laure Saliah-Lintreau
OSLER S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour la défenderesse Sun Pharma Canada Inc. (DF-24) et Teva Canada Ltée (DF-25)

Date d'audience : Sur dossier